



SOMMAIRE

ÉDITORIAL	1
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE	2 - 3
HYGIENE ET SÉCURITÉ	4
BILAN SOCIAL	4
STATUT	4

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Deux décrets majeurs ont été publiés touchant à la santé des agents :

- Le décret relatif à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics au financement de la protection sociale attendu depuis 2007 est paru en novembre 2011. Nous y consacrons un dossier.

- Le décret du 3 février 2012 qui modifie de façon importante le texte relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail et la médecine professionnelle dont vous prendrez connaissance en page 4.



Désormais, les employeurs locaux qui le souhaitent peuvent participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents. Cette participation reste à la libre appréciation des autorités locales, comme cela se pratique dans les entreprises privées ou dans les services de l'État depuis 2007. Nous pourrions proposer une forme d'aide au financement de leur cotisation aux fonctionnaires, agents de droit public ou privé. Concrètement le dispositif réglementaire comporte deux possibilités : la labellisation et la convention de participation.

Dans le contexte tendu de la réduction des ressources financières et en respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales, un avis a été rendu par le Comité Technique Paritaire le 7 février proposant la labellisation pour la complémentaire santé et une convention de participation pour la complémentaire prévoyance. Cet avis de l'instance paritaire (élus et délégués du personnel) a été adopté à l'unanimité. Ensuite, j'ai présenté un projet de délibération au Conseil d'Administration ce 30 mars, afin d'accompagner les collectivités dans le choix de la couverture prévoyance (garantie maintien de salaire)... Là encore, proposition adoptée à l'unanimité.

Le dialogue social va se poursuivre avec une nouvelle réunion du C.T.P. avant la fin de l'été, sachant qu'une rencontre avec l'ensemble des organisations syndicales s'est tenue au début de mai.

A l'issue de l'ensemble de ces rencontres, en prenant en compte la volonté des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Conseil d'Administration délibérera le 21 septembre prochain.

Vous l'aurez compris ces mesures permettront d'assurer à nos agents une meilleure protection sociale.

La présidente, **Reine BOUVIER**
Maire de LE CAILAR

Présidente de la Communauté de Communes Petite Camargue

Comm'URE
LA REVUE DU CDG

Directrice de la rédaction :
Reine BOUVIER
Rédacteur en chef :
Alain FABRE
Conception : AB OVO

Protection sociale COMPLÉMENTAIRE

Le décret n°2011-1474 met en place la participation des collectivités et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale et ce, suite à la loi de modernisation de 2007.

Ce décret permet aux employeurs de participer à la protection sociale, au titre du risque santé ou du risque prévoyance ou des deux, de ses agents.

Qu'est ce que le « RISQUE SANTÉ » ?

Le risque santé recouvre les affections portant atteinte à l'intégrité physique et au risque lié à la maternité.

L'intérêt d'adhérer à une « complémentaire santé » c'est d'obtenir le remboursement de ce qui n'est pas pris en charge par la sécurité sociale (frais médicaux, hospitalisation, chirurgie...)

Qu'est ce que le « RISQUE PREVOYANCE » ?

Ce risque englobe les risques incapacité, invalidité et décès.

La complémentaire prévoyance intervient pour maintenir le salaire lorsque l'agent passe en 1/2 traitement. (MO > 90 jours, CLM, CLD, grave maladie, invalidité, disponibilité d'office suite à maladie).

Le principe de la participation à la protection sociale :

L'employeur peut y participer mais sans obligation. Chaque collectivité décide **librement** si oui ou non elle veut participer, pour quel risque (santé ou prévoyance) ou les deux et pour quel montant.

(Si les collectivités veulent participer, elles doivent prendre une délibération sur le choix de participer au financement du risque santé/prévoyance et la procédure choisie).

L'adhésion des agents est facultative et individuelle ainsi un seul agent suffit pour adhérer au contrat.



Le décret prévoit deux possibilités : la labellisation et la convention de participation

La labellisation :

L'employeur peut participer aux complémentaires à partir du moment où un agent adhère à un contrat qui a reçu un label délivré par l'Autorité du Contrôle Prudentiel. La liste des labels sera connue au plus tard le 10 août 2012.

C'est l'agent, seul, qui choisit son organisme et son niveau de garantie, ce qui veut dire que dans une collectivité diverses mutuelles, assurances ou organismes sociaux pourront être présents pour les risques santé ou prévoyance.

La convention de participation :

Cette formule permet aux employeurs de participer à un contrat négocié auprès des opérateurs via une convention de participation.

Dans le cas de la « convention de participation » seuls les agents adhérents auprès de l'intervenant retenu pourront percevoir la participation de leur collectivité.

Cette convention doit suivre le délai de la labellisation : aucune convention ne sera donc mise en place avant

Les bénéficiaires :

Quels que soient le ou les risques couverts le principe de solidarité intergénérationnelle, familiale, catégorielle joue (cotisations de 1 à 3 au maximum, calcul de la cotisation famille limitée à 3 enfants,...). Cette couverture complémentaire concerne :

Les titulaires,

Les non-titulaires de droit public,

Les non-titulaires de droit privé,

Les retraités uniquement pour le risque santé (pas d'arrêt de maladie donc pas de risque prévoyance) sans pouvoir bénéficier de la participation de l'employeur mais bénéficiant probablement d'une meilleure couverture sur le principe de la mutualisation.



Saint Hippolyte du Fort, La Grand Combe, Le Cailar, Uzès : dans toutes les zones du département élus et cadres territoriaux attentifs.



Saint Hippolyte du Fort : Vanessa Pasqué (prévention), M. Bruno Olivieri (Maire), Reine Bouvier, Présidente du CDG30, Agnès Julié, Directeur général, Julien Bono (Commande publique), Alain Fabre, Chef de services



Uzès, François Noël (adjoint au maire d'Uzès), Reine Bouvier (Présidente), Agnès Julié (Directeur général), Alain Fabre (chef de services), Brigitte Boyer (DRH du CDG30)



Le Cailar, l'équipe administrative présente le projet : Isabelle Zulberty, Vanessa Pasqué, Julien Bono



le 10 août 2012.

La convention de participation est signée pour 6 ans (elle peut être prorogée d'un an pour des motifs d'intérêts général).

LE CHOIX DU CENTRE DE GESTION : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Après délibération du Conseil d'Administration du 30 mars (avis du C.T.P. du 7 février), le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent une convention de participation dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 pour le risque prévoyance, le risque santé restant dans le champ de la labellisation.

Les collectivités qui n'adhèrent pas dès le début de la convention ne pourront s'y rattacher en cours de contrat.

Elles ont jusqu'au 21 mai 2012 pour faire parvenir au CDG30 la délibération de mandat si elles souhaitent librement adhérer à ce service facultatif.

Le montant de la Participation :

La participation se fait en euros. Elle peut être versée directement à l'agent ou directement à l'organisme. Le montant de la participation ne peut pas excéder le montant de la cotisation due par l'agent mais peut en couvrir l'intégralité.

La participation est facultative, mais dans le cas d'une convention de participation elle doit y figurer.

Grâce au dispositif mis en place par le Centre de Gestion, en complément du décret du 8 novembre 2011, les employeurs vont pouvoir participer, à leur libre choix, au risque santé, au risque prévoyance ou au deux ■

La Grand Combe : table ronde animée par (de droite à gauche) : Vanessa Pasqué, André Domeizel, Vice-président du CDG30, Patrick Malavielle, maire de La Grand Combe, Reine Bouvier, présidente, Agnès Julié, directeur général.

Hygiène et sécurité :

La prévention au coeur de la réforme

Le décret n° 2012-170 publié ce 3 février 2012 réforme l'ancien décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive.

Si le titre IV n'entre en application qu'au premier renouvellement général des comités techniques (mode d'élection, compétences, droit d'inspection, nouvelle appellation...) les autres titres du décret sont d'application immédiate.

L'accent est mis sur les politiques de prévention en maintenant le rôle des autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ainsi, il est rappelé que les locaux et installations doivent être aménagés, les équipements réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent remplir les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Quatre réformes essentielles doivent permettre une meilleure mise en œuvre des prescriptions relatives au droit du travail :

■ un maillage plus précis est proposé par le texte avec la création des **assistants de prévention**, constituant le niveau de proximité optimal dans le secteur de l'hygiène et de la sécurité au travail et le cas échéant de **conseillers de prévention** qui ont un rôle de coordination dans les collectivités.

■ ces agents sont placés sous l'autorité des maires et présidents dont ils reçoivent une **lettre de cadrage** (qui doit être présentée au Comité Technique Paritaire) afin de les assister et de les conseiller, ce qui n'enlève en rien la responsabilité des autorités territoriales dans ce domaine.

■ le rôle de ces agents, qui restent A.C.M.O., est mieux défini : conseils pour prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents, améliorer les méthodes de travail en fonction de l'aptitude physique des agents, initier la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques pour les résoudre, veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires, tenir à jour le **registre de santé et sécurité au travail** dans les services (document obligatoire). Pour cela ils peuvent proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent avec d'autres acteurs à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

■ le droit de retrait des agents est précisé dans son usage et les obligations qui pèsent sur l'autorité territoriale dès lors qu'il y a un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé dont des systèmes de protection qui seraient défectueux.

■ les prérogatives des agents chargés des fonctions d'inspections (ACFI) sont élargies dans le sens où ils peuvent avoir accès librement aux locaux et lieux de travail de la collectivité, à se faire présenter les registres et documents imposés par la réglementation (document unique, registre de santé et sécurité au travail,....). Ils agissent librement mais dans le cadre de la lettre de mission confiée par l'autorité territoriale. Cette lettre de mission peut être établie sur la base de la convention liant une collectivité

au Centre de Gestion dans le cadre de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les missions d'ACFI.

D'autres éléments du décret modifient, pour partie, la Médecine Professionnelle et Préventive (article 108 de la loi statutaire).

Aux côtés des médecins ou dans un service de médecine préventive, il est prévu la création possible d'équipe pluridisciplinaire : certes les médecins, mais aussi un ou plusieurs infirmiers, ergonomes, psychologues... toutes personnes pouvant assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et opérationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de

travail.

Les attributions du médecin sont, elles, revisitées afin de préciser qu'il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il exerce la surveillance médicale, y compris dans son tiers temps ou sur la tenue du « dossier médical en santé au travail ». Les principales modifications étant dans cette partie du texte essentiellement techniques une note de synthèse sera envoyée aux collectivités.

Alain Fabre, Matthieu Gelin, Florie Rueda,
Laure Pompeirac. Tél. 04 66 38 83 20
E-mail : prevention@cdg30.fr

BILAN SOCIAL

L'article 33 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée dispose que « l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au Comité Technique Paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service ». Nous savons le travail fastidieux de recherche et de compilation que cela nécessite, mais je dois vous rappeler que ceci correspond à une obligation légale **qui nécessite une présentation au Comité Technique Paritaire, avant envoi au Conseil Supérieur de la Fonction Publique et à la D.G.C.L.**

Ce document est un élément du dialogue social au sein des collectivités territoriales et permet un suivi de l'évolution de la fonction publique territoriale : recrutements, formation, absentéisme, filières professionnelles,...

A la publication des résultats, vous aurez par ailleurs un élément permettant une analyse de la fonction publique à un moment important pour nous avec les transferts de compétences et de personnels de l'Etat vers les collectivités locales et entre collectivités et établissements intercommunaux. C'est un élément clé de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences !

Cette année diverses dispositions ont été mises en œuvre par la DGCL pour simplifier les modalités de renseignement des données.

1) Collectivités de plus de 50 agents :

Les collectivités affiliées au CDG30 et comptant plus de 50 agents, dotées de leur propre C.T.P. peuvent se procurer le document à télécharger sur notre site Internet du CDG30, rubrique : Organismes Paritaires/ C.T.P/ Bilan social

2) Collectivités de moins de 50 agents :

Les collectivités de moins de 50 agents et relevant à ce titre du C.T.P. placé près du CDG30 peuvent remplir de façon dématérialisée le questionnaire sur le site Internet du CDG30, rubrique : Organismes Paritaires/ C.T.P/ Bilan social

Pour compléter le bilan social vous aurez le choix entre deux solutions possibles : Saisie par un agent de votre collectivité ; Bilan social consolidé.

Caroline GUIGUE (Informatique GRH) 04 66 38 86 86

STATUT

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique publiée au journal officiel du 13 mars 2012 prévoit en **matière statutaire** :

■ Un dispositif de titularisation des contractuels de droit public,

■ des modalités de CDisation,

■ de nouveaux fondements au recrutement des contractuels,

■ la sécurisation du parcours des agents contractuels,

Ainsi que d'autres dispositions que vous retrouverez sur notre site www.cdg30.fr, rubrique actualités juridiques.

Réforme catégorie B

Parution des décrets n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et n°2012-438 du 29 mars 2012 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des agents de catégorie B.

Plus de renseignements sur le site CDG30.fr ou auprès du service statut :
Nathalie Guardiola, Maewa Monsel, Bérangère Picard : 04 66 38 86 86